



ARRÊTÉ N° 2025-031

**Portant, à titre temporaire, interdiction de la circulation
sur la RD76 aux Bains**

Le Maire de la commune de SAINTE FEYRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2213-6 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1 ; R 110-2 ; R. 411-8 et R. 411-25 ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire ;

VU la demande formulée par écrit le 05/11/2025 par la société ENEDIS, sise ZA des Garguettes, rue du Cros, 23000 GUÉRET d'interrompre la circulation sur le tronçon de la RD76 situé en zone agglomération aux Bains pour procéder à la pose d'un poste de transformation mardi 18 novembre entre 8h50 et 10h ;

Considérant les impératifs techniques ;

Considérant la nécessité de garantir la sécurité des usagers et du personnel de la société ENEDIS pour la durée des travaux ;

ARRÊTE :

Article 1er. Mardi 18 novembre 2025, de 8h50 à 10h, la circulation sera coupée sur la RD76 à hauteur de l'établissement de santé MGEN ;

Article 2. La circulation sera déviée localement.

Article 3. Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 4. La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La société ENEDIS aura la charge de la signalisation réglementaire de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 5. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6. Le permissionnaire devra respecter les dispositions en vigueur localement par l'arrêté communal permanent n° 2017-51 du 24/04/2017 en matière de circulation (ci-joint).

Article 7. M. le Maire de Sainte-Feyre, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à SAINTE-FEYRE, le 05 novembre 2025

Publié le 05/11/25

Le Maire,

Franck RÉJAUD

